



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
4 avril 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-dix-huitième session

14 février-11 mars 2011

### Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

#### Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

#### Yémen

1. Le Comité a examiné les dix-septième et dix-huitième rapports périodiques du Yémen soumis en un seul document (CERD/C/YEM/17-18), à ses 2069<sup>e</sup> et 2070<sup>e</sup> séances (CERD/C/SR.2069 et CERD/C/SR.2070), les 25 et 28 février 2011. À sa 2086<sup>e</sup> séance (CERD/C/SR.2086), le 10 mars 2011, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport soumis en temps opportun par l'État partie, ainsi que les réponses franches données oralement par la délégation aux questions posées par le Comité pendant l'examen du rapport. Il salue également la présence d'une délégation nombreuse et de haut niveau pour présenter le rapport.

3. Le Comité se félicite également de la volonté de l'État partie d'engager un dialogue à un moment où il connaît des difficultés politiques internes. Il engage instamment l'État partie à respecter les droits de tous les manifestants qui doivent pouvoir exprimer leurs griefs, demander des réformes et manifester pacifiquement. Il demande instamment à l'État partie de veiller à ce que la situation politique qui prévaut dans le pays n'entraîne pas des nouvelles violences contre certains groupes, en particulier les non-ressortissants, les populations migrantes, les travailleurs migrants, les réfugiés et d'autres groupes ethniques vulnérables.

#### B. Aspects positifs

4. Le Comité félicite l'État partie d'avoir mis en œuvre ou ratifié un large éventail d'instruments juridiques, nationaux et internationaux, relatifs à la protection des droits de l'homme.

5. Le Comité accueille avec satisfaction les modifications apportées à la législation afin de lutter contre la discrimination dans l'État partie, en particulier la modification de la loi n° 6 de 1990 relative à la nationalité yéménite, qui permet désormais aux femmes yéménites mariées à un étranger de transmettre la nationalité yéménite.

6. Le Comité note avec satisfaction la création, en application du décret du Conseil des ministres n° 29 de 2004, d'une commission nationale chargée d'étudier la législation nationale afin de déterminer sa compatibilité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État partie.

### C. Sujets de préoccupation et recommandations

7. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour mettre ses lois nationales, telles que la loi sur la police, en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, mais regrette que l'État partie n'ait pas encore adopté une définition de la discrimination raciale conforme à la Convention (art. 1<sup>er</sup>).

**Le Comité recommande à l'État partie d'introduire dans sa législation nationale une définition de la discrimination raciale qui soit conforme à la Convention.**

8. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour établir une institution nationale des droits de l'homme mais regrette que, depuis l'examen de son rapport précédent, l'État partie n'ait pas fait preuve de diligence pour prendre des mesures effectives afin de mettre en place cette institution (art. 2).

**Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer ses efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (résolution de l'Assemblée générale 48/134, annexe).**

9. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie continue de se considérer comme une société homogène, malgré la présence de nombreux groupes nationaux et ethniques. Il regrette également l'absence de données statistiques ventilées sur la composition ethnique et raciale de la population, étant donné la diversité des groupes ethniques et raciaux dans l'État partie (art. 2).

**Comme suite à ses précédentes observations finales (CERD/C/YEM/CO/16) et à la Recommandation générale n° 4 (1973) sur la composition démographique de la population, le Comité réitère sa recommandation tendant à ce que la collecte de données statistiques ait pour objectifs de permettre aux États parties d'identifier et de mieux connaître les groupes ethniques présents sur leur territoire, des types de discrimination dont ils sont ou peuvent être victimes, d'apporter des réponses et des solutions adaptées aux formes de discrimination identifiées et de mesurer les progrès réalisés. Le Comité recommande également à l'État partie de reconnaître officiellement l'existence de différents groupes ethniques sur son territoire et le fait que la société n'y est pas véritablement homogène.**

10. Le Comité note que la charia est la source de toute législation dans l'État partie, mais il regrette de n'avoir pas eu de renseignements sur l'application de la charia et sur les moyens de garantir qu'elle ne soit pas appliquée aux étrangers et aux non-musulmans sans leur consentement (art. 2).

**L'État partie devrait faire en sorte que l'application de la charia soit compatible avec les obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour garantir que la charia ne soit pas appliquée aux étrangers et aux non-musulmans sans leur consentement.**

11. Le Comité note avec préoccupation l'absence, dans le rapport de l'État partie, de données statistiques sur les poursuites engagées pour discrimination raciale (art. 4).

**Compte tenu de sa Recommandation générale n° 31 (2005), le Comité recommande à l'État partie de rassembler, et d'inclure dans son prochain rapport périodique, des données statistiques ventilées montrant toutes les poursuites engagées pour discrimination raciale.**

12. Le Comité rappelle la préoccupation exprimée dans ses précédentes observations finales (CERD/C/YEM/CO/16) en ce qui concerne l'absence dans la législation yéménite d'une disposition pénale qui criminalise et réprime expressément les activités et actes interdits par l'article 4 de la Convention, comme la propagande et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale. Il regrette en outre l'absence de données statistiques sur les poursuites engagées dans des affaires de discrimination raciale (art. 4).

**Le Comité réitère la recommandation formulée dans ses précédentes observations finales (CERD/C/YEM/CO/16) engageant l'État partie à réviser son Code pénal afin d'y introduire une disposition spécifique donnant plein effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention. À ce sujet, le Comité appelle également l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 15 (1993) relative à l'article 4 et lui rappelle qu'il a l'obligation de veiller à l'application effective de cette disposition.**

13. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CERD/C/YEM/CO/16) et note avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore retiré ses réserves à l'article 5 c) et d) iv), vi) et vii) de la Convention, dont les dispositions prévoient notamment le droit de participer aux élections, le droit au mariage et au choix du conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 5).

**Le Comité exprime sa conviction qu'une réserve à l'article 5 est contraire aux buts et objectifs fondamentaux de la Convention. Il réitère donc la recommandation formulée dans ses précédentes observations finales (CERD/C/YEM/CO/16) engageant l'État partie à envisager de lever ses réserves à l'article 5 c) et d) iv), vi) et vii) de la Convention, dont les dispositions prévoient, notamment, le droit de participer aux élections, le droit au mariage et au choix du conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Comité espère que l'État partie examinera les réserves de manière approfondie et comprendra la nécessité de les retirer pour donner plein effet à ses obligations en vertu de la Convention.**

14. Le Comité prend note des difficultés créées par l'afflux de réfugiés et de demandeurs d'asile dans l'État partie, mais il regrette l'absence de législation régissant les demandes d'asile. Il est également préoccupé par le fait que les certificats de réfugié délivrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ne sont pas reconnus dans l'État partie. Le Comité est en outre préoccupé par le sort des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans les différents gouvernorats de l'État partie (art. 2 et 5).

**Le Comité recommande à l'État partie d'établir un cadre juridique régissant la procédure d'asile. Il lui recommande également de prendre des mesures spécifiques visant à promouvoir la coordination avec le HCR concernant la**

**procédure de délivrance des certificats de réfugié afin de faire en sorte que leurs certificats soient reconnus et que les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile soient protégés. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'accroître ses efforts visant à fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées et à assurer leur retour immédiat dans leurs communautés.**

15. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour introduire des programmes de filet de sécurité sociale afin d'améliorer les moyens d'existence des groupes marginalisés, mais il est préoccupé par l'exclusion socioéconomique persistante et continue des communautés fondées sur l'ascendance, comme le groupe Al-Akhdam, dont certains membres seraient d'ascendance africaine. Le Comité s'inquiète également de ce que l'État partie ne reconnaisse pas les caractéristiques ethniques spécifiques du groupe Al-Akhdam (art. 2, par. 2, et art. 5).

**Compte tenu de sa Recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance, le Comité recommande à l'État partie d'étudier les causes profondes de la marginalisation de la communauté Al-Akhdam. Il recommande en outre à l'État partie d'intensifier ses efforts pour améliorer la protection sociale de toutes les communautés fondées sur l'ascendance qui sont marginalisées et vulnérables, notamment la communauté Al-Akhdam, dans les domaines de l'éducation, de l'accès à la santé, du logement, des services de sécurité sociale et de la propriété.**

16. Le Comité note les explications de l'État partie qui a exposé ses actions visant à protéger les droits des Juifs et des Bahaïs, mais il relève avec préoccupation que ces groupes religieux minoritaires sont souvent victimes de menaces compromettant l'exercice de leur droit de pratiquer librement leur religion (art. 2 et 5).

**Le Comité, conscient de la corrélation étroite entre la discrimination raciale et la discrimination religieuse, recommande à l'État partie de veiller à ce que le droit des minorités religieuses, en particulier des Juifs et des Bahaïs, de pratiquer librement leur religion, soit protégé en garantissant leur sécurité et leur liberté de culte à tout moment.**

17. Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions ont un effet direct sur la question de la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

18. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il applique la Convention dans son ordre juridique interne. Le Comité le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations spécifiques sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au plan national.

19. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place, en lui donnant la publicité voulue, un programme approprié d'activités pour célébrer en 2011 l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/169 en date du 18 décembre 2009.

20. Le Comité se déclare très préoccupé par le fait que les organisations non gouvernementales (ONG) ne lui ont pas adressé de renseignements sur les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre la Convention et les difficultés rencontrées. Il tient à souligner l'importance qu'il attache aux rapports soumis par les ONG, qui enrichissent le dialogue entre le Comité et la délégation de l'État partie quand les rapports sont examinés. Il recommande à l'État partie de continuer à consulter les organisations de la société civile actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre la discrimination raciale, et à élargir ses échanges avec elles dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique.

21. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier ses amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la 14<sup>e</sup> séance des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 en date du 16 décembre 1992. Il rappelle les résolutions 61/148 et 63/243 dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

22. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également ses observations finales concernant ces rapports dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

23. Étant donné que l'État partie a soumis son document de base en 2001, le Comité l'encourage à faire parvenir une version mise à jour conforme aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports à présenter en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui visent le document de base commun, adoptées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/MC/2006/3).

24. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 9, 13 et 14 ci-dessus.

25. Le Comité attire également l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations figurant aux paragraphes 7, 8, 10 et 15 et le prie de donner dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour les mettre en application.

26. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dix-neuvième et vingtième rapports périodiques en un seul document le 17 novembre 2013 au plus tard, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et en veillant à répondre à tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité s'engage également à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports spécifiques à un instrument particulier et la limite de 60 à 80 pages indiquée pour le document de base (voir les directives harmonisées présentées au paragraphe 19 du document HRI/GEN.2/Rev.6).